

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 041/2019

OBJET : Administration Générale : Convention de prestation de service entre l'OMJCL et la commune de Drap.

L'an deux mille dix-neuf, le 27 du mois de mars à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2019.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ Taoufik FATFOUTA/ Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/Catherine DINI / Jérémy GIBELLIN / Jean-Luc CAMBRA .

PROCURATIONS : Eddie DEGIOVANNI à Romain BIANCHI / Véronique PINAI à Alexandra RUSSO.

ABSENT : Mélanie MORINI / Jean-Yves LESSATINI/ Sonia CHAKROUNI / Guy GRANIER/ Régine RODRIGUEZ / Jacky DUBIEZ

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion d'une partie de ses services ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de gestion d'une partie de service des espaces verts en complément du service municipal, le Service des Espaces verts n'étant pas remplacé, il ne s'agit pas d'une nouvelle modalité de mise en œuvre du service public favorisant l'insertion des jeunes.

Considérant la nécessité d'intervenir pour l'entretien des abords de voirie ainsi que des espaces verts, aires de jeux et cimetière ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune, entend confier pour partie la gestion du service des espaces verts pour l'année 2019 aux fins d'une action d'insertion.

Considérant le rapport d'activité présenté par l'OMJCL,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil municipal :

De valider les actions présentées

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention de service et de valider le montant sollicité par l'OMJCL afin de permettre la réalisation des travaux cités par la rémunération des jeunes issus des contrats aidés dans le cadre du pôle insertion

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 19 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 00 Abstentions : 00 pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Robert NARDELLI
Maire de Drap

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 28/03/2019
et publication en mairie le : 01/04/2019

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les parties soussignées :

D'une part :

Monsieur Robert NARDELLI, maire de la commune de Drap, 06340, sis 36 bd Jean Moulin

Ci-après dénommée, **la commune,**

Et

D'autre part :

Monsieur Paul TIXIDOR, Président de l'OMJCL en exercice, agissant au nom et pour le compte de l'OMJCL,

Ci-après dénommée, l'OMJCL,

Entre

L'OMJCL,

Et

la commune de DRAP.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- I- Attendu que l'OMJCL est une association loi 1901 qui œuvre dans le domaine de l'insertion.
- II- Attendu que l'OMJCL a développé une réelle expertise en matière d'encadrement et d'insertion de salariés,
- III- Attendu que l'OMJCL possède en son sein du personnel capable d'encadrer des salariés en cours d'insertion professionnelle dans le secteur des espaces verts.
- IV- Attendu donc que la commune accueille favorablement l'offre de services déposée par Monsieur TIXIDOR, Président de l'OMJCL, lui fournissant ainsi un terrain d'application pour son personnel
- V- C'est dans ce contexte que les parties à la présente convention se sont rapprochées à l'effet d'en définir les conditions et les modalités de réalisation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Article 1er : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions et les modalités dans lesquelles **l'OMJCL** se voit confier par la commune, l'encadrement, la formation, des salariés en cours d'insertion recrutés dans le cadre de CAE en vue d'intervenir au profit des espaces verts communaux.

Article 2 : Déclarations de l'OMJCL

L'OMJCL déclare :

- avoir effectué toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'exécution préalable de ses prestations et dégage **la commune** de toute responsabilité et éventuelles conséquences fiscales et sociales découlant du non-respect par lui de ses obligations.
- être assuré en responsabilité civile au titre de ses prestations d'encadrement et d'insertion réalisées dans le cadre de la présente convention et dégage **la commune** de toute responsabilité découlant du non-respect par lui de ses obligations d'assurance. Une copie de l'attestation d'assurance est remise à la signature des présentes.
- faire son affaire de la couverture assurance en cas de dommages subis par son matériel et autres au cours de la réalisation des dites prestations et dégage la commune de toute responsabilité, le cas échéant, des bris causés au dit matériel. A cet effet, **l'OMJCL** renonce à tout recours de ce chef contre **la commune**.

Article 3 : Obligations du prestataire

L'OMJCL s'engage à réaliser ses prestations et à déployer ses meilleurs efforts à la bonne réalisation des présentes. A cet effet, **l'OMJCL** s'organise librement.

L'OMJCL s'engage à appliquer le programme qui serait demandé par **la commune**.

A cet effet, il est annexé aux présentes :

- les coordonnées du Référent technique chargé du suivi pratique de l'exécution des présentes ainsi que les coordonnées du référent d'insertion.

L'OMJCL s'oblige à :

- Un Strict respect du code du travail et de ses obligations administratives et fiscales.
- Ce que ses salariés, dans le cadre de cette action, observent un strict devoir de réserve et de discrétion,

Article 4 : Obligations de la commune

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1er ci-dessus, la commune verse au prestataire le montant représentant le coût de la prestation de l'OMJCL : nombre de jours, nombre de salariés et heures effectuées et matériel sachant que le coût global pour la commune sera inférieur à 30 000 € TTC par an (trente mille euros annuels).

La liste prévisionnelle des travaux incluse dans la présente convention pourra être amendée par avenant.

Article 5 : Tâches confiées à l'OMJCL

La commune confie à l'OMJCL l'entretien des espaces verts qui lui appartiennent et qui sont situés sur le territoire communal.

En accord des parties, l'intervention de salariés de l'OMJCL recrutés dans le cadre du PEC-CAE portera sur :

- Arrosage des espaces verts
- Entretien des espaces verts et des aires de jeux (désherbage, plantations, taille, nettoyage...).
- Il est précisé que le cimetière fait partie des espaces verts.
- Débroussaillage (matériel fourni par OMJCL) du bord des voiries
- tondre l'herbe,
- ramasser et évacuer l'herbe coupée,
- délimiter d'une manière franche les surfaces couvertes de gazon des massifs de fleurs, des haies et des allées,
- créer autour de chaque jeune arbre une cuvette désherbée ronde en vue de faciliter la rétention des eaux,
- bêcher les rosiers en vue de faciliter l'application d'engrais et de maintenir l'enracinement en profondeur de ces plantes,
- procéder au désherbage et appliquer un anti-germinatif non toxique pour l'homme ni pour les animaux dans les surfaces stabilisées et dans les massifs,
- tailler les rosiers après chaque période de gel et appliquer un fumier déshydraté dans chaque massif de rosiers,
- retirer régulièrement toutes les fleurs fanées,
- tailler régulièrement les arbustes et leur appliquer un engrais complet sans chlore et à une dose de 40 grammes par mètre carré,
- assurer aux jeunes arbres les soins suivants :
 - vérifier trois fois par an leur tuteurage et leurs attaches,
 - en juillet et en août : tailler leurs rejets et procéder à leur émondage,
 - en hiver : tailler la formation de leur couronne et leur appliquer un engrais spécifique,
- procéder à l'époinçage des jeunes haies pour leur permettre de s'épaissir,
- procéder à la taille régulière des haies plantées depuis plus de trois ans,
- retirer régulièrement les plantes adventices des pelouses pour les homogénéiser,
- dévitaliser les mousses avec du sulfate de fer et extraire la mousse dévitalisée,
- appliquer régulièrement de l'engrais sur les pelouses.

L'OMJCL fera parvenir à la commune un compte rendu après chaque mission. Ce compte rendu indiquera notamment l'état de santé des plantations examinées et les éventuelles difficultés rencontrées dans le travail.

Il s'engage à suivre les consignes qui lui seront données par la commune.

Article 6 : Respect de l'environnement

L'OMJCL s'engage à n'utiliser pour l'entretien des espaces verts que des produits non toxiques pour l'homme et pour les animaux. En outre, ces produits devront être respectueux de l'environnement.

Les salariés interviennent dans le cadre d'un mi-temps. (recrutement dans le cadre de PEC-CAE).

Les salariés sont équipés par l'OMJCL. Les tenues porteront le double logo « OMJCL-Mairie ». Les salariés sont tenus à un comportement conforme aux valeurs partagées par l'OMJCL et la commune et précisée dans le règlement intérieur.

Les salariés recrutés par l'OMJCL interviendront du lundi au vendredi sauf besoin exceptionnel entre 7h00 et 12h00 selon les travaux et la saison dans le cadre d'un mi-temps.

Lieu : Ils interviendront au profit de la commune de DRAP.

Matériel et tenues seront mis à disposition des salariés par l'OMJCL.

Les salariés recrutés dans le cadre d'un CAE pour ces missions seront encadrés par un cadre de l'OMJCL. L'OMJCL refacturera au coût réel avant le 10 de chaque mois les prestations fournies le mois précédents. La facture retracera les rémunérations (nb de personnes, nb d'heures, achat de produits et de matériel),

Article 7 : MODALITES D'INDEMNISATION :

L'indemnisation prend en compte le travail de préparation, le temps d'intervention.

☐ les salariés pourront bénéficier de périodes d'immersion PEC).

☐ L'OMJCL produira chaque mois une facture détaillant les prestations effectivement réalisées le mois précédents.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année à compter du 01/01/2019 2019 au 31/12/2019.

Le renouvellement de la présente convention nécessite l'accord exprès des parties.

Article 9 : Résiliation

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles précédents entraînera, après une tentative de recherche de solution amiable, et si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat, 15 jours calendaires après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus.

Article 10 : Juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation des présentes, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de NICE.

Les parties déploieront leurs meilleurs efforts à l'effet de solutionner leurs différends et ce, au préalable et à l'amiable avant tout recours contentieux.

Fait à DRAP en 2 exemplaires

Le 01/01/2019

Le Maire

Robert NARDELLI

Le Président

Paul TIXIDOR

ANNEXE 1

Nom du Responsable d'insertion : Monsieur Riad HAMMANY

Nom du responsable technique : Monsieur Mounir NEFZI